N° 443 02 JUIN 2017

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

S O M M A I R E

NUMERO SPECIAL

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTE DU CHEF DU TERRITOIRE

ACTE DU CHEF DU TERRITOIRE

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'AUTORITES CONCEDANTES ENTRE L'ETAT, REPRESENTE PAR LA DIRECTION GENERALE DES OUTRE-MER ET LE TERRITOIRE DES ILES WALLIS ET FUTUNA.

Considérant la nécessité de déléguer le service public de desserte aérienne de Wallis et Futuna,
Considérant que la convention de services aériens entre les îles Wallis et de Futuna signée le 29 août 2012 prend fin le 28 février 2018,
Considérant la délibération de l'Assemblée territoriale en date du 18 mai 2017 relative à la mise en œuvre d'une convention de groupement pour la sélection d'un ou plusieurs opérateur(s) aérien(s) pour la desserte aérienne du territoire des îles Wallis et Futuna,
Il est convenu entre,

- d'une part, la Direction générale des outre-mer, représentée par la directrice générale des outre-mer,
- d'autre part, le Territoire des îles Wallis et Futuna, représenté par l'administration supérieur des îles Wallis et Futuna, en sa qualité de chef du territoire,

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION
La Direction générale des outre-mer et le Territoire des îles Wallis et Futuna conviennent par la présente convention de se grouper, conformément aux dispositions de l'article 26 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, pour la sélection d'un ou plusieurs opérateurs afin d'assurer le service public de transport aérien de passagers sur deux liaisons : d'une part entre Wallis et Futuna et d'autre part entre Wallis et les iles Fidji (aéroport de Nandi).
Il sera procédé par allotissement en deux lots, un par liaison. Sur chacune de ces deux liaisons, le service public sera opéré sous le régime de la concession de service.

Article 2 – REGIME JURIDIQUE APPLICABLE AU GROUPEMENT D'AUTORITES CONCEDANTES
Par la signature de la présente convention de groupement, le Territoire des îles Wallis et Futuna prend librement la décision de se soumettre aux dispositions de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et de son décret d'application n° 2016-86 du 1er février 2016, applicable à l'Etat, pour la passation de la commande décrite à l'article 1.

Après attribution des lots, le suivi de la bonne exécution du service public délégué et le versement de la subvention afférente sont assurés par le Territoire de Wallis et Futuna sur la liaison entre Wallis et Futuna, et par l'Etat sur la liaison entre Wallis et les îles Fidji.

Article 3 – COORDONNATEUR
La direction générale des outre-mer est désignée comme coordonnateur du groupement.
En tant que coordonnateur du groupement, la Direction générale des outre-mer a pour mission de mettre en œuvre l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation :

- Elaborer les documents de la consultation, après communication des besoins du Territoire des îles Wallis et Futuna :
  - Publier l'Avis de concession, portant sur les deux lots, comportant les critères d'attribution et, s'il y a lieu, leur hiérarchisation, au Journal Officiel de l'Union Européenne, au BOAMP, dans une publication spécialisée du secteur économique concerné et au journal Officiel du territoire des îles Wallis et Futuna ;
  - Règlement de la consultation (critères d'attribution) ;
  - Cahier des charges ;
  - Actes d'engagement ;
- Procéder à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- Convoquer et conduire les réunions de la commission consultative définie à l'article 4 de la présente convention ;
- Retenir, pour chacun des lots, l'offre répondant au mieux aux critères de sélection, après avoir recueilli l'avis de la commission précitée ;
- Pour chacun des lots, informer les candidats du résultat de la mise en concurrence ;
- Signer, pour chacun des lots, la concession de service avec l'attributaire sélectionné ;
- Pour chacun des lots, notifier le marché ;
- Procéder à la publication de l'avis d'attribution ;
- Informer le Territoire des îles Wallis et Futuna de tout litige né à l'occasion de la passation du marché.

Les frais de publication et de passation sont supportés par la Direction générale des outre-mer.
Les autorités concédantes sont solidairement responsables des opérations de passation menées conjointement.

Article 4 – COMMISSION D'OUVERTURE DES PLIS
Une commission est constituée pour le groupement et formule un avis consultatif sur les candidatures et les offres auprès du représentant du coordonnateur. Elle est composée de la Direction générale des outre-mer, de la Direction générale de l'aviation civile et du Territoire des îles Wallis et Futuna.

La présidence de la commission est assurée par le représentant du coordonnateur du groupement. Le président peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer avec

voix consultative aux réunions de la commission d'ouverture des plis.

La commission peut tenir ses réunions en visioconférence.

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION
La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les parties et prend fin à la date de la notification ou, s'il y a lieu, de publication de l'avis d'attribution de la convention de concession avec l'opérateur qui assurera le service public de transport aérien pour la desserte de la liaison entre Wallis et Futuna tel que prévu à l'article 1. En cas d'annulation contentieuse de la procédure de passation ou du contrat, la présente convention est prorogée dans les mêmes conditions.

Article 6 – CONTENTIEUX
Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal administratif de Paris.

Fait à Paris, le 02 juin 2017

La directrice générale des outre-mer,
Corinne ORZECHOWSKI

L'administrateur supérieur,
Des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.
Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF